



### ARRÊTÉ N° 2024-58

*Objet : Réglementation relatif au marché hebdomadaire.  
Annule et remplace tous les arrêtés pris précédemment concernant  
l'emplacement, la circulation et le stationnement.*

#### LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

Vu la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, Article R.610.5,

Vu le règlement du marché en date du 16 Juillet 1996,

Vu le projet de déplacement du marché de la Rue du Kiosque vers la Rue François II à proximité de l'église, en raison de la perte manifeste de son attractivité et de son dynamisme, projet validé par le Conseil Municipal par délibération N° 2020-076,

Considérant la demande de Monsieur MARIN Patrick responsable du marché hebdomadaire du Mercredi matin, qui souhaite modifier le périmètre du marché en raison d'un accroissement du nombre de commerçants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité.

### ARRÊTÉ

- Article 1<sup>er</sup> : A compter du Mercredi 28 août 2024, de 07h00 à 14h00, le marché s'installera dans différentes Rues de la commune, savoir :

- Rue François II, Partie coté église,
- Rue de la Porte de Ville ;
- Place Paillette

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés pris précédemment concernant la réglementation du marché.

- Article 2 :

Circulation et stationnement interdits :

- **Rue François II**, des Doves à la Place du Chancel,
- **Rue de la Porte de la Ville**,
- **Rue paillette**

Les riverains devront prendre leurs dispositions de sorte à ce qu'aucun véhicule ne soit en stationnement dès 05h pour l'installation du marché.

Circulation sens unique :

- **Rue François II** (de la Place du Chancel à la Rue Dorée) : dans le sens Place du Chancel jusqu'à l'intersection avec la Rue Dorée,
- **Rue Paillette et Rue Dorée** dans le sens Rue François II, Rue du Pont Jamineau,
- **Rue du Pont Jamineau** : de la Place Chancel à la Rue Paillette.

Déviations :

- Les usagers venant de la Rue du François II seront déviés vers la Rue Dorée et la rue Paillette.

- Article 3 : Il est interdit aux véhicules des commerçants de gêner ou d'obstruer les voies de communication et les accès aux riverains.

Un libre passage de 3 Mètres devra toujours être respecté pour permettre le passage des véhicules de secours et des services publics.

Les commerçants devront également laisser les lieux propres.

- Article 4 : Ces mesures sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et seront levées au fur et à mesure de la libération des lieux sans excéder 14heures.

Les agents techniques de la commune auront en charge la signalisation.

Pendant toute la durée du marché, tous les usagers de la route devront se conformer à cette réglementation et tout contrevenant s'exposera à des sanctions.

- Article 5 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, Monsieur le Responsable du STA Touraine Nord-Ouest, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 27 août 2024.

Le Maire, Hugues BRUN

